

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 57/25 du 19/05/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC, société anonyme ayant son siège social Aéroport Cassa Anfa/ Casablanca/Maroc, représentée par son PDG, de nationalité marocaine es-qualité, agissant par l'organe de Monsieur Aymane Bouhlal, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis immeuble El Nasr, RCCM-NI-NIA-2008-B-921, **assisté de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la Cour**, BP : 10156 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

- 1- **MONSIEUR MOUSSA DAOURE ALIOU**, né le 3/2/1992 à Niamey, nigérien résidant à Istanbul/Turquie, représenté par Monsieur Hassane Kounou AbdoulRazak, notaire à Niamey, Cel: 96870000, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, quartier plateau, BP: 12040, Tel: 20755091, au siège de laquelle domicile est élu ;
- 2- **BIA NIGER SA** dont le siège social est à Niamey, Avenue de la mairie, représentée par son Directeur Général ;
- 3- **MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** prés le Tribunal de commerce de Niamey.

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 avril 2025, de Maitre Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Compagnie Royal Air Maroc, société anonyme ayant son siège social Aéroport Cassa Anfa Casablanca/Maroc, représentée par son PDG, de nationalité marocaine es-qualité, agissant par l'organe de Monsieur Aymane Bouhlal, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis immeuble El Nasr, RCCM-NI-NIA-2008-B-921, assisté de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la Cour , a assigné Monsieur Moussa Daoure Aliou, né le 3/2/1992 à Niamey, nigérien résidant à

Istanbul/Turquie, représenté par Monsieur Hassane Kounou Abdoul Razak, notaire à Niamey, Cel: 96870000, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés et Autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Se déclarer compétent sur la base de l'article 49 de l'AUPSR/VE. ;
- Déclarer nulles les saisies attribution de créances du 12 mars 2025 pour violation des articles 153, 157 et 160 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 fcfa par jour de retard à compter de l'ordonnance ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la Compagnie Royal Air Maroc expose qu'en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n⁰024/P/TC/NY/2025 du 12 février 2025 irrégulièrement grossoyée, Monsieur Moussa Daouré Aliou a pratiqué des saisies attribution sur ses avoirs, pour obtenir paiement de la somme de 29.671.000 Fcfa et dont la dénonciation a été faite entre les mains de Mme Rahila, qui n'a pas qualité pour recevoir les actes qui lui sont destinés. Selon elle, déjà en lieu et place de son représentant légal, même l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée a été remis à la même Rahila qui ignore ses implications encore qu'elle a attaqué ladite décision en application de l'article 10 de l'AUPSR/VE, qui donne le droit d'exercer le recours dans un délai commençant à courir à compter de la réception par le destinataire.

Elle estime d'ores et déjà, que les saisies pratiquées à son encontre sont nulles pour violation des articles 153 et 157 al 3 de l'AUPSR/VE. En effet précise-t-elle, les dispositions combinées de ces articles font référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est opérée. Or, en l'espèce le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire valable. Aussi ajoute-t-elle, le procès-verbal de saisie n'indique pas sa forme entant que personne morale, en violation de l'article 157 al3.1 de l'AUPSR/VE.

Elle soutient par ailleurs, qu'il y a inobservation de l'article 160 de l'AUPSR/VE qui exige la désignation dans l'acte de saisie, de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées sauf qu'en l'espèce, il est mentionné que « les contestations doivent être portées devant le juge de l'exécution près le président du tribunal de commerce de Niamey. Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure sont portées devant la juridiction du tribunal de commerce de Niamey ».

Elle prétend d'une part, qu'il n'existe dans l'organisation judiciaire au Niger aucun juge de l'exécution près le président du tribunal de commerce, en dehors du juge de l'exécution, qu'est le président du tribunal de commerce ou le magistrat qu'il désigne pour le substituer et d'autre part, que le saisissant a attribué la compétence au tribunal de commerce en lieu et place du président du Tribunal de commerce.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulles les saisies attribution en date du 12 mars 2025 pour violation des articles 153, 157 et 160 de l'AUPSR/VE et d'ordonner leur mainlevée.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Mandela), Monsieur Moussa Daouré Aliou réfute la prétendue violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE, en ce que la saisie querellée a été opérée sur la base de l'expédition revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer n°024/P/T/NY/2025 du 12 février 2025, qui conformément à l'article 153, constate une créance certaine, liquide et exigible dont le montant total est de 25.671.000 Fcfa. Or, ladite ordonnance étant une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire, constitue un titre exécutoire suffisant pour soutenir la saisie en cause et de ce fait, le moyen tiré du défaut de titre exécutoire est mal fondé.

Sur la prétendue violation de l'article 157 al3 de l'AUPSR/VE, il rétorque que le défaut d'indication de la forme de la personne morale est un vice de forme pour lequel la nullité ne peut être prononcée, que si la partie qui l'invoque justifie d'un grief au sens de l'article 1-16 al 1 et 2 (nouveau) de l'AUPSRVE. Ainsi ajoute-t-il, du moment où les autres éléments d'identification ont permis d'identifier la personne morale, cette formalité est suffisamment accomplie pour ne laisser subsister aucun préjudice et du fait, que la requérante ne justifie d'aucun grief, l'acte de saisine n'encourt aucune nullité et le moyen soulevé mérite d'être rejeté.

S'agissant de la nullité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE, Monsieur Moussa Daouré Aliou affirme contrairement aux prétentions de la requérante, que non seulement la mention « le juge de l'exécution près le président du tribunal de commerce de Niamey » se rapporte bien au juge de l'exécution qu'est le président de la juridiction mais aussi, que cette désignation n'altère en rien la compétence du juge de l'exécution. Par rapport à la mention surabondante: « Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure sont portées devant la juridiction du tribunal de commerce de Niamey », celle-ci n'étant pas une mention exigée par l'article 160 de l'AUPSR/VE, elle ne saurait de ce fait constituer une violation de cet article.

Il estime que l'acte de dénonciation ayant satisfait à l'obligation de désignation de la juridiction devant laquelle doivent être portées les contestations, il n'y a aucune violation de l'article 160 et le moyen soulevé à cet effet manque de pertinence.

Il fait valoir en outre, que la créance dont le recouvrement est poursuivi résultant de la mauvaise exécution des obligations contractuelles par la requérante et ayant subi des conséquences du fait de cette mauvaise exécution, il y a urgence justifiant que l'exécution provisoire de la décision à intervenir soit ordonnée.

Au cours des débats à l'audience, Maître Yahaya Abdou, conseil de la requérante déclare s'en remettre aux termes de l'assignation et pièces versées par sa cliente. Pour sa part, Monsieur Moussa Daouré Aliou par la voix de son conseil (SCPA Mandela) a pour l'essentiel maintenu ses prétentions et réitéré ses demandes transcrites dans les conclusions en réponse.

EN LA FORME

Attendu que la compagnie Royal Air Maroc a introduit son action dans les formes et délais prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la compagnie Royal Air Maroc et Monsieur Moussa Daouré Aliou ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, la Bia Niger SA (tiers saisi), ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 153 DE L'AUPSR/VE

Attendu que la compagnie Royal Air Maroc sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie attribution de créances en date du 12 mars 2025, pratiquée à son encontre par Monsieur Moussa Daouré Aliou en violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient, que l'ordonnance d'injonction de payer n⁰024/P/TC/NY/2025 du 12 février 2025, en vertu de laquelle ladite saisie a été opérée et contre laquelle elle a fait opposition, a été irrégulièrement grossoyée et qu'elle ne constitue pas un titre exécutoire;

Attendu que Monsieur Moussa Daouré Aliou par la voix de son conseil, estime mal fondée une telle prétention au motif que l'ordonnance querellée, étant une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, constitue bel et bien un titre exécutoire suffisant pour soutenir la saisie querellée ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSR/VE:« **Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.** » ;

Qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la saisie attribution de créances en date du 12 mars 2025, a été pratiquée en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n⁰024/P/TC/NY/2025 du 12 février 2025 revêtue de la formule exécutoire, constatant une créance liquide et exigible ;

Que le juge de l'exécution ne pouvant remettre en cause un titre exécutoire, selon la jurisprudence (CCJA, 2^e Ch, arr n⁰004/2012 du 02 février 2012, pourvoi n⁰076/2007/PC du 06 septembre 2007), il appartient dès lors en application de l'article 16 al 3 de l'AUPSR/VE à la requérante si elle le désire de demander la discontinuation des poursuites à la juridiction saisie de l'opposition s'agissant d'une ordonnance d'injonction de payer sur laquelle est apposée la formule exécutoire ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ordonnance d'injonction de payer n⁰024/P/TC/NY du 12 février 2025 constitue en l'état, un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE ;

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 157 ET 160 DE L'AUPSR/VE

Attendu que la compagnie Royal Air Maroc plaide en faveur de la nullité de la saisie attribution de créances en date du 12 mars 2025 au motif, que le procès-verbal de cette saisie n'indique pas sa forme tant que personne morale, en violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE ;

Attendu que Monsieur Moussa Daouré Aliou estime quant à lui, qu'il n'y a pas violation de l'article 157 car, le défaut d'indication de la forme de la personne morale étant un vice de forme, sa nullité ne peut au sens de l'article 1-16 al 1 et 2 de l'AUPSRVE être prononcée que si la partie qui l'invoque justifie d'un grief;

Qu'il prétend avoir observé cette formalité du fait, que les autres éléments portés sur le procès-verbal ont permis d'identifier la requérante, qui en plus ne justifie aussi d'aucun grief ;

Attendu qu'aux termes de l'article 157 de l'AUPSR/VE « **Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution. Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement financier.**

L'acte de signification contient, à peine de nullité:

- 1) **l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;**
- 2) **... » ;**

Qu'il résulte que l'acte de saisie attribution de créances doit à peine de nullité contenir des mentions relatives au titre exécutoire, aux sommes objet de la saisie, au tiers saisi, ainsi qu'aux parties avec l'indication s'agissant des personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que le procès-verbal de la saisie querellée ne fait effectivement pas mention de la forme de la requérante, qui est pourtant une personne morale ;

Qu'une telle mention prescrite à peine de nullité faisant défaut, il y a lieu de conclure à la violation de la loi, sans qu'il ne soit nécessaire d'apprécier l'existence d'un quelconque grief, une telle condition n'ayant pas été prévue par l'article 157 de l'AUPSR/VE;

Qu'à ce titre, une jurisprudence constante a d'ailleurs bien décidé que: « **la nullité prescrite par l'article 157 est une nullité de droit qui doit être prononcée par le juge dès lors que ses conditions sont réunies. Le juge ne saurait subordonner la nullité à des conditions telles que le préjudice ou l'influence sur la substance de l'acte** » (CCJA, 3^e Ch, n^o86/2012, 4 décembre 2012, CCJA, Ass Plen, n^o46/2014, 23 avril 2014) ;

Attendu que la compagnie Royale Air Maroc sollicite aussi l'annulation de la saisie attribution de créances en date du 12 mars 2025 pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE;

Qu'elle dénonce l'indication erronée sur l'acte de dénonciation en date du 20 mars 2025, de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées;

Attendu que Monsieur Moussa Daouré Aliou conclut pour sa part, à la régularité de l'acte de dénonciation en cause aux motifs, que la mention: « le juge de l'exécution près le président du tribunal de commerce de Niamey », se rapporte au juge de l'exécution qu'est le président de la juridiction et que la mention surabondante: « les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure sont portées devant la juridiction du tribunal de commerce de Niamey » étant non exigée par l'article 160, ne saurait le violer ;

Attendu que l'article 160 al1 et 2 de l'AUPSR/VE dispose que : « **Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.**

Cet acte contient, à peine de nullité:

- 1- la mention de l'acte de saisie;**
- 2- en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.» ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que Monsieur Moussa Daouré Aliou (saisissant) ne conteste pas, que l'acte de dénonciation en date du 20 mars 2025 concernant la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées, comporte des carences et des imprécisions au point qu'il laisse apparaître une mention surabondante ;

Que pourtant, si l'article 160 susvisé a exigé au créancier de porter une telle indication à peine de nullité de l'acte, c'est bien évidemment pour permettre au débiteur d'élever rapidement sa contestation dans le bref délai qui lui est imparti ;

Qu'il s'ensuit, que le fait en l'espèce pour le créancier de manquer de précisions et d'ajouter une mention surabondante dans l'acte de dénonciation, loin de constituer une désignation de la juridiction compétente telle qu'elle est voulue par l'article 160 de l' AUPSR/VE, peut plutôt être considéré comme une stratégie tendant à embrouiller le requérant et de l'induire en erreur ;

Qu'il est indéniable dans ces conditions, que l'acte de dénonciation dont il s'agit est irrégulier ;

Attendu qu'il ya lieu en considération de tout ce qui précède, d'annuler la saisie attribution de créances en date du 12 mars 2025 pratiquée par Monsieur Moussa Daouré Aliou sur les avoirs Compagnie Royal Air Maroc, pour violation des articles 157 et 160 de l'AUPSR/VE;

SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLEE

Attendu que la requérante sollicite qu'il soit ordonné mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée à son encontre par Monsieur Moussa Daouré Aliou sous astreintes de 1.000.000 de Fcfa par jour de retard;

Qu'il résulte, que la dite saisie ayant été déclarée nulle, pour avoir été opérée en violation des articles 157 et 160 de l'AUPSR/VE, il ya dès lors lieu d'ordonner sa mainlevée et ce, sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard, en vue de vaincre toute éventuelle résistance quant à l'exécution de cette injonction;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il est constant, que la saisie attribution de créances en date 12 mars 2025 pratiquée par Monsieur Moussa Daouré Aliou contre la Compagnie Royal Air Maroc, a été annulée et sa mainlevée ordonnée; Qu'une telle saisie ayant perdu son assise légale, il ya nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Moussa Daouré Aliou a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Compagnie Royal Air Maroc et de Monsieur Moussa Daouré Aliou, par réputé contradictoire à l'encontre du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- Déclare recevable la Compagnie Royal Air Maroc en son action, comme étant régulière ;

Au fond

- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°024/P/TC/NY du 12 février 2025 constitue en l'état, un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE ;
- Annule par contre, la saisie attribution de créances en date du 12 mars 2025, pratiquée en vertu de cette ordonnance, par Monsieur Moussa Daouré Aliou sur les avoirs de la Compagnie Royal Air Maroc, pour violation des articles 157 et 160 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Moussa Daouré Aliou;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER